

INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES
VISANT L'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT
POUR LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

1 Pour les exercices 2017 et suivants, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») avait
2 déposé à la Cause tarifaire 2017¹ une demande de reconduction de l'incitatif à la performance
3 sur les transactions financières approuvé pour l'exercice 2016 dans la Cause tarifaire 2016.

4 La Régie a accepté la proposition de Gaz Métro, par la décision D-2016-191 :

5 « [58] **Pour les motifs énoncés à sa décision D-2015-181, la Régie approuve la**
6 **reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant**
7 **l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016-2017. »**

8 D'autre part, le 22 décembre 2016, Gaz Métro déposait, dans le dossier R-3993-2016, un
9 document de réflexion relatif à l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils
10 d'approvisionnement gazier². Comme mentionné dans ce document, Gaz Métro vise une mise
11 en application de ce nouvel indicateur de performance aux fins de l'examen du dossier de
12 fermeture de l'année financière 2017-2018, dès la réception d'une décision favorable de la Régie.
13 Un calendrier a été proposé afin de permettre un tel objectif.

14 Toutefois, si des circonstances particulières avaient pour effet de retarder la mise en application
15 du nouvel indicateur, Gaz Métro informe la Régie qu'elle s'adressera éventuellement à elle afin
16 de lui demander de maintenir l'incitatif à la performance actuel aux fins de l'examen du dossier
17 de fermeture de l'année financière 2017-2018. Notamment, une décision procédurale est
18 attendue prochainement dans le dossier R-3993-2016, laquelle devrait définir le déroulement de
19 ce dossier. En fonction de telle décision, Gaz Métro sera probablement en meilleure position afin
20 d'évaluer si une telle demande de maintien de l'incitatif actuel sera nécessaire, ou non.

21 Cet incitatif consiste à appliquer une bonification de 10 % des revenus réels des transactions
22 financières sous réserve que les transactions de plus de 12 mois, ou s'étendant au-delà du
23 30 septembre d'une année donnée, ne puissent être considérées comme des transactions
24 financières d'optimisation.

¹ R-3970-2016, B-0011, Gaz Métro-2, Document 2.

² R-3993-2016, B-0005, Gaz Métro-1, Document 1.